

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 avril 2013

| Nombre de Membres | | |
|-------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférent au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 28 |

Date d'envoi des convocations - 5 avril 2013

L'an deux mil treize, le **douze avril**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire.

Présents : M.FLOUR, MME.BELNET, M.PALMIERI, MME.PILLONCA, M.PUVEREL, MME LE PENSEC, Adjoints, MMES. CABRAS, AUBOURG, GAMBA, DEMIT, GERINI, M.MONGE, MME.PAYSSERAND, MM. BLANC, MONIN, BERGER, MME. DEKARZ, M. ETTORI, MM. D'IZZIA, MOUREN, MME BRUNEAU Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

M. ASTIER à Monsieur Le Maire
Mme LARIVE à Mme GAMBA
M. SACCOCCIO à M. PALMIERI
M. VERSINI à M. MONIN
Mme ARENE à M. ETTORI
Mme FURIC à M. BERGER

Etait absent excusée :

M. ZAPOLSKY

2013/057- Approbation du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la mise en révision totale décidée par délibération du 23 mars 2004, Le Conseil Municipal a arrêté par délibération du 26 juillet 2007 le projet de Plan Local d'Urbanisme qui a ensuite fait l'objet d'une transmission aux personnes publiques associées à son élaboration.

Celui-ci ayant fait l'objet d'observations de la part de Mr le préfet par lettre du 25 Octobre 2007, la nouvelle municipalité, a décidé par délibération du 11 mars 2009 de rapporter la délibération du 26 juillet 2007 qui avait arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme et de reprendre l'élaboration du PLU.

Cette délibération du 11 mars 2009, ayant omis la mention des personnes publiques associées au projet et ne définissant pas suffisamment les modalités de la concertation, une nouvelle délibération du 20 Octobre 2009 a rapporté les délibérations du 11 mars 2009 et du 26 juillet 2007 et a modifié et complété celle du 23 mars 2004 relative à la reprise de l'élaboration du PLU.

Le conseil municipal, a débattu et approuvé les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable lors de sa séance du 22 Novembre 2010.

La reprise du document d'urbanisme ainsi initiée, a abouti au projet de PLU à arrêter.

La concertation s'est effectuée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision conformément aux modalités prévues dans la délibération susvisée.

Le PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012, après que le conseil ait tiré le bilan de la concertation publique.

Il a, conformément aux articles L123-9 et R123-17 du code de l'urbanisme, été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes.

✦ Un certain nombre de ces personnes ont émis un avis favorable, ou sont restés sans avis ou sans réponse et sont considérés comme favorable au projet de PLU. Il s'agit de :

Pour les avis favorables :

- La Commission départementale de la consommation des espaces agricoles du var
- Le SCOT Provence Méditerranée
- La communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée
- La Centre Régional de la propriété forestière PACA
- l'INAO Institut National de l'origine et de la qualité
- La mairie de Solliès-Pont

Pour les avis considérés comme favorables :

- Le Ministère de la Justice
- Le Conseil Régional
- La mairie de Solliès-Toucas
- La mairie de Solliès-Ville
- La mairie de Belgentier
- La mairie de La Valette
- La mairie de La Garde
- La Chambre des métiers et de l'artisanat du Var
- La Direction départementale de la protection des populations
- La Direction régionale des affaires culturelles
- Le Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Var
- L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulonnaise
- Le Rectorat
- La Société du Canal de Provence

- La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

✦ Les autres personnes ont émis des observations sur le document. Il s'agit de :

- La mairie de La Crau
- La Direction départementale des services d'incendie et de secours
- GRT-Gaz, Région Rhône-Méditerranée
- ESCOTA, Service Foncier
- La SNCF, Direction de l'immobilier - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée
- Le Ministère de la défense
- La Chambre d'agriculture du Var
- RTE : Réseau de transport d'électricité Sud-Est
- Le Conseil Général 83, délégation générale aux routes, transports, forêts et aux affaires maritimes
- La Préfecture du Var
- La Chambre de commerce et d'industrie du Var

✦ D'autre part, la haute autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n'a pas émis d'avis, sur le dossier de PLU arrêté, il est ainsi considéré que la non réponse de la haute autorité vaut accord tacite.

Par lettre du 9 août 2012 au Président du tribunal administratif de Toulon, la commune de La Farlède a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique concernant : l'Elaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Farlède.

Par décision du 25 septembre 2012 N° E12000079/83 le Président du Tribunal Administratif de Toulon, désignait le commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête : MM Louis ARNOLD et Hervé GAUTIER.

La mise à l'enquête publique sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Farlède a été prescrite par Arrêté municipal du 22 octobre 2012 N° U/2012/003.

L'enquête publique a été ouverte dans les locaux de la Mairie de La Farlède du lundi 19 novembre 2012 inclus au vendredi 21 décembre 2012 inclus. Elle s'est déroulée sur 33 jours. Les horaires de consultations du public ont été ceux d'ouverture de la Mairie, les permanences au nombre de 8 journées (9h-12h-14/17h) se sont tenues les 19, 20, 28 novembre 2012, les 4, 10, 19, 20, 21 décembre 2012.

Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur le Maire de La Farlède dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique, soit le 29 Décembre 2012, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a ensuite rendu son rapport et ses conclusions motivées le 21 janvier 2013.

Le commissaire a émis un avis favorable assorti de recommandations.

Afin de tenir compte des observations émises par les différentes personnes publiques Associées et consultées (tableau 1) ainsi que des requêtes ayant obtenu un avis favorable du commissaire enquêteur et qui ont été prises en compte par la commune (tableau 2), le dossier de plan local d'urbanisme arrêté a fait l'objet de quelques modifications résumées dans les tableaux ci après :

Tableau 1

| Remarques émises par les Personnes Publiques Associées et Consultées ayant fait l'objet de modifications du PLU | Modifications portées sur le document du PLU |
|--|---|
| <p>DDISIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du risque feu de forêt : Les désenclavements et maillages doivent être recherchés | <p>Inscription d'un emplacement réservé (ER) n°35 sur les documents graphiques et dans la liste des emplacements réservés, reprenant l'ER n°20 du POS, destiné à « élargissement du chemin du haut pour desserte pompiers »</p> |
| <p>GRT GAZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canalisation non recensée dans le PLU + Demande d'intégration de modifications dans les paragraphes référant aux risques technologiques à prendre en compte | <p>Insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique (S.U.P.) des données et cartographies concernant la canalisation GRT GAZ présente sur le territoire communal</p> |
| <p>ESCOTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande à ce que soient autorisés les « aménagements, constructions, ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'autoroute ainsi que les exhaussements et affouillements qui leur sont liés » dans les zones concernées par le passage de l'autoroute. | <p>Les règlements des zones UC, AUH1, AUH2b et AUH2c, AUE1, UE1, UE2, sont complétés en leurs articles 2 par la phrase « Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés » afin de répondre aux demandes similaire d'ESCOTA, RTE et SNCF</p> |
| <p>SNCF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande à ce que soient autorisés les « installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire » dans les zones Aa, | |

| | |
|---|---|
| <p>AUH1, AUE3, UE1, UE2 et UF concernées.</p> | |
| <p>MINISTERE DE LA DEFENSE : Demande</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reprendre le règlement de la zone AUE3 en ses articles 6, 7, 8 12 et 13 pour prise en compte spécifique des installations liées aux activités militaires - d'insérer servitude PT2 dans la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) | <ul style="list-style-type: none"> - Reprise des articles 6, 7, 8 12 et 13 de la zone AUE3 - Insertion dans la liste des servitudes d'utilité publiques (S.U.P.) des données concernant la servitude PT2 |
| <p>CCVG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission de l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies bruyantes + Classement sonore des voies - Confirme son acceptation pour être bénéficiaire de l'ER n°45 DECHETTERIE. | <ul style="list-style-type: none"> - La directive 2002/49 CE citée dans l'article 6 des dispositions générales du règlement du PLU + prise en compte dans le règlement de l'A57 en niveau sonore 2 sur la commune de la Farlède - Modification de la liste des ER pour prise en compte du bénéficiaire CCVG pour le n°45 Déchetterie |
| <p>CHAMBRE AGRICULTURE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de mise à jour des données du recensement général agricole avec celui de 2010 + complément d'informations relatives aux caractéristiques des espaces agricoles et données INAO | <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du rapport de présentation dans ce sens au niveau des paragraphes 1.6.2 « ressource du sol et patrimoine agricole » et 1.8.4 « données sur l'agriculture » |
| <p>RTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de reprendre le tracé du couloir de déclassement de 60m de la ligne aérienne 63000 volts en fonction du plan joint et de matérialiser la ligne aérienne 63000 volts 2 circuits Coudon-Hyères 1 et 2 comme figuré sur plan joint au courrier - demande à ce que « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés soient autorisés dans les différentes zones et ne soient pas soumis aux dispositions des articles 5 à 11 de ces zones » | <ul style="list-style-type: none"> - Reprise des documents graphiques du PLU - Les règlements des zones UC, AUH1, AUH2b et AUH2c, AUE1, UE1, UE2, sont complétés en leurs articles 2 par la phrase « Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés » afin de répondre aux demandes similaire |

| | |
|---|---|
| | d'ESCOTA, RTE et SNCF |
| <p>Conseil Général du Var :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande à supprimer dans le règlement de la zone AUE3 article 6, la référence à la RD97 qui n'est pas concernée - Liste des ER : ER1, reprendre intitulé CD par RD - Article UE2.4 - Desserte par les réseaux, Assainissement : la notion de « dispositif provisoire » n'est pas reconnue par la réglementation d'assainissement non collectif. | <ul style="list-style-type: none"> - Reprise de l'article AUE3 article 6 - Reprise de l'intitulé de l'ER1 - L'article UE2.4 est repris afin de supprimer la notion de dispositif provisoire |
| <p>PREFET DU VAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article L.121-1 du CU modifié par loi ENL à reprendre dans document et notamment le PADD - Rectification de numéros d'articles du code de l'urbanisme (CU) erronés <p>Prise en compte des risques :</p> <p>*Existence des risques à afficher sur les documents graphiques avec un indice ou trame spécifique et se référant au règlement qui sera adapté en fonction de la nature et de l'intensité du risque</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inondation : prendre en compte la cartographie des aléas réalisée par SCP dans le cadre de l'élaboration du PPRI - Zones AUH2A, B et C se développant au sud de bassins versants doivent intégrer des mesures dans règlement pour intégrer problématique inondation. - Feux de forêt : maillage à prévoir entre ER15 et 16 - Mouvements de terrain : PPR à prendre en compte dans les documents graphiques, le règlement - Risque cavité souterraine + risque | <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du chapitre 1 du PADD « les principes du développement durable » pour intégrer l'article L.121-1 du CU modifié par loi ENL - Rectification des numéros d'articles du CU concernés - *Reprise de la planche graphique 5000A avec trames indiquant les risques PER et Inondation (AZI) ainsi que tracé de la canalisation transport GAZ - La cartographie de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) est insérée dans les annexes - pièce 6I - Reprise du règlement des zones AUH2 avec insertion dans le paragraphe « caractère de la zone » de la problématique inondation à prendre en compte dans l'aménagement des zones - Reprise de l'ER n°20 inscrit au POS en ER35 sur le PLU - Insertion du PER, de son rapport de présentation et de son règlement dans les annexes du PLU en pièces 6H |

technologique généré par canalisation transport de gaz à mentionner

Politique habitat et du logement :

- Préciser taux de 25% de logements sociaux dans tous les articles du règlement concernés

- Remarque sur le fait que la répartition LLS en PLUS/PLAI du PLU est très différente de celle du PLH arrêté

Gestion de l'eau : forage des fourniers (énoncé Bleuet dans rapport) : souhaitable de faire aboutir les procédures d'autorisation

Assainissement :

- Article UE2.4, notion de dispositif provisoire pas satisfaisant et à revoir
- Article N1.4 : citer arrêté du 7/09/2009
- Liste des servitudes d'utilité publique (SUP) manquante (Remarque faite par

- Insertion dans le caractère des règlements des zones UB, AUHb et AUHc de : « Tout nouveau programme d'aménagement d'ensemble devra comprendre un minimum de 25% de logements sociaux locatifs »
- Insertion dans le rapport de présentation d'un paragraphe 2.6 spécifique à la mixité sociale présentant toutes les mesures prises dans le PLU pour répondre aux besoins en logements sociaux
- Reprise dans le rapport de présentation des données du PLH et reprise de paragraphes traitant de logements sociaux : 2.5.1 et 2.5.6 sur l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AUH2.
- Reprise de l'intitulé « bleuet » par « fourniers » pour appellation du forage, et insertion dans le rapport de présentation d'un paragraphe « 1.2.3 Hydrogéologie » spécifique à ce forage et à la procédure en cours de création d'un périmètre d'eau potable
- déjà vu au niveau de la remarque du CG83
- article N1.4 repris dans ce sens
- liste des SUP (erreur matérielle) insérée dans les annexes en pièce 6Fa et reprise de la cartographie des SUP (nouvelle

REMARQUES EN ANNEXE DU COURRIER DU PREFET

plusieurs personnes publiques)

cartographie adressée par les Services de l'Etat) en pièce 6Fb

Règlement :

- En AU, A et N le PLU ne peut imposer de manière générale une implantation en souterrain des réseaux
- ESCOTA / Réseau Ferroviaire
- Patrimoine archéologique : reprendre partie 1.6.1 du rapport de présentation + article 11 du règlement tel que proposé dans annexe courrier
- possibilité maximale d'occupation des sols : le règlement ne peut différencier le COS en fonction du stationnement : revoir UE1, UE1b et UE1c en ce sens.
- occupation et utilisation du sol : compléter articles 2 du règlement de zones par Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE

- suppression de l'alinéa 3 « réseaux divers » des articles AUH1.4, AUH2.4, AUH3.4, A.4 et N.4
- Demande traitée précédemment
- Reprise de la partie 1.6.1 du rapport de présentation + article 11 du règlement
- Le COS de la zone UE1 est unifié à 0.80
- Reprise des articles 2 du règlement en ce sens

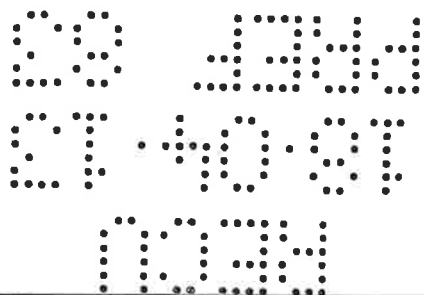
Activités militaires

- Règlement AUE3.2 à compléter en ce sens « les constructions et les extensions y compris les logements de fonction pour les besoins de gardiennage et de surveillance ainsi que les occupations et utilisations du sol, à condition qu'elles soient liées aux activités militaires »

- reprise du règlement AUE3.2 en ce sens en rajoutant la notion de « nécessaires » : « à condition qu'elles soient liées et nécessaires aux activités militaires »

Problématique déplacements et transports

Volet du transport à renforcer au regard des enjeux de la commune



- insertion dans le rapport de présentation d'un paragraphe spécifique « 1.3.8 : accessibilité, transport et déplacements »
- pour cette problématique et pour une lisibilité plus claire des déclinaisons du

| | |
|---|--|
| <p>Prise en compte du cadre de vie et des nuisances</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bruit : à compléter au regard de la directive européenne 2002/49 CE <p>Emplacements réservés</p> <ul style="list-style-type: none"> - ER et EBC inscrits sur domaines publics - Doubleton des ER8 | <p>PADD dans les documents graphiques et le règlement, le rapport de présentation est complété par un paragraphe spécifique « 2.2 : du diagnostic au PADD et au zonage »</p> <ul style="list-style-type: none"> - vu dans le cadre de la demande CCVG - document graphique repris en supprimant ER et EBC sur emprises domaines publics - erreur matérielle rectifiée (un des ER inscrits en 8 était le n°10) |
|---|--|

Tableau 2

| <p align="center">Liste des requêtes ayant obtenu un avis favorable du commissaire enquêteur et qui ont été prises en compte par la commune pour modifications du PLU</p> | <p align="center">Modifications portées sur le document du PLU</p> |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Requête n°12 : ER 20 qui coupe la propriété en deux : tracé à reprendre | <ul style="list-style-type: none"> - Modification du tracé de l'ER20 sur le document graphique |
| <ul style="list-style-type: none"> - Requête n°14 : ajustement de zonage en limite de parcelles : AUH3 en UC | <ul style="list-style-type: none"> - Modification des pièces graphiques (extension UC et réduction AUH3 de 0.2ha) ainsi que des tableaux de surface et capacité d'accueil du rapport de présentation |
| <ul style="list-style-type: none"> - Requête n°17 : ajustement de zonage en limite de parcelles : AUH3 en UC | <ul style="list-style-type: none"> - Modification des pièces graphiques et du rapport de présentation. (tableau des surfaces) |
| <ul style="list-style-type: none"> - Requête n°22 : suppression d'une partie de l'ER n°60. | <ul style="list-style-type: none"> - Modification des pièces graphiques, et liste des emplacements réservés (emprise en m2) |
| <ul style="list-style-type: none"> - Requête n°29 : demande de maintien de chemin privé d'accès à habitation | <ul style="list-style-type: none"> - Modification des pièces graphiques pour reprise du tracé de la coulée verte afin de préserver l'accès demandé |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Requête n°36 : demande de réduction de l'emprise prévue pour E.R. 45 | <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'emprise de l'ER45 destiné à la déchetterie, ainsi que la voie d'accès ER24. Les documents graphiques sont repris, ainsi que la liste des ER, pour prendre en compte le projet de réduction envisagé par la CCVG |
| <ul style="list-style-type: none"> - Requête n°38 : Demande de conservation de la haie de cyprès sur propriété : déplacement partiel de l'ER 9 | <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement de l'ER9 afin de conserver la haie de cyprès de la propriété. Les pièces graphiques sont reprises en ce sens ainsi que les orientations d'aménagement (pièce 5 du PLU) concernant ce secteur |
| <ul style="list-style-type: none"> - Requêtes n°56 et 58 : réduction de la hauteur de construction de 15m dans le PLU en zone UCb pour l'hôtel à 11 m maximum | <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la hauteur de la zone UCb à 11m. Le règlement de la zone UC est repris en ce sens |
| <p>Requête n°55 de la Mairie de La Farlède pour erreurs matérielles dans règlement et ER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone des Mauniers, anciennement INBa, a été identifiée dans le PADD dans un cône de vue sensible sur le Coudon. Afin de préserver les ambiances paysagères de cette zone, il a été décidé de maintenir une superficie minimale de terrains comme condition à son urbanisation (1000m² contre 1200m² dans le POS). Cette zone a été classée en AUH1 « urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires » dans le PLU. Cependant, et afin d'assurer le respect des 1000m² minimum pour construire, la commune a omis d'édicter une règle contre l'application de l'article R.123.10.1, sans laquelle il serait possible de diviser un terrain de 1000m² par la procédure de lotissement et ainsi densifier au-delà de ce qui a été préconisé dans le PADD - La commune souhaite rectifier la règle de constructibilité de 50m de part et d'autre de l'autoroute, en précisant, non pas les bords de l'autoroute comme limite de mesure | <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du règlement de la zone AUH1-5 dans ce sens - rectification des articles 6 des zones UE1 et UE2 dans ce sens |

| | |
|--|--|
| <p>mais l'axe de l'autoroute</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insertion du PER dans les annexes du PLU - Correction du bénéficiaire de l'ER45 déchetterie (CCVG) | <ul style="list-style-type: none"> - Insertion du PER, de son rapport de présentation et de son règlement dans les annexes du PLU en pièces 6H (idem demande du Préfet) - Reprise de la liste des ER (idem demande CCVG) |
| <ul style="list-style-type: none"> - Remarque du Commissaire Enquêteur déplorant un manque d'indication des PLU des communes riveraines | <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation du PLU est complété par une carte faisant apparaître le PLU de La Farlède ainsi que ceux des communes limitrophes dans un nouveau paragraphe « 2.7 PLU de La Farlède et PLU voisins » |

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10, et R 123-19 ;

VU les délibérations du conseil municipal, en date du :

- 20 Août 1986 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols,
- 23 Mars 2004 ayant prescrit la révision du document d'urbanisme,
- 11 Mars 2009 décidant de rapporter la délibération du 26 juillet 2007,
- 20 Octobre 2009 fixant les modalités de la concertation.

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 20 Novembre 2010 ;

VU la délibération du 28 Juin 2012 arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme,

VU la délibération du 28 Juin 2012 tirant le bilan de la concertation ;

VU l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° U/2012/003 du 22 Octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la saisine pour avis de la Commission d'Urbanisme en date du 26 mars 2013 ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public, au service urbanisme, à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 8 h à 12h30 et de 14 h à 17 h.

La présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de sa réception en préfecture et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme



Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 7 (MM. BERGER, ETTORI, MMES ARENE, DEKARZ, FURIC, MM. D'IZZIA, MOUREN)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture du Var le : 18/04/2013
de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication
ou de sa notification

Le Maire,



18/04/2013
17:40:01
1034